

Avenant n° 1 à l'Accord national interprofessionnel sur la retraite complémentaire Agirc-Arrco du 10 mai 2019

Préambule

En application des articles 25 et suivants de l'ANI du 17 novembre 2017 relatifs au pilotage du régime Agirc-Arrco, l'ANI du 10 mai 2019 a défini les orientations stratégiques de la première période quadriennale (2019-2022) d'application du régime et a déterminé la marge d'appréciation du Conseil d'administration dans le cadre du pilotage tactique.

Toutefois, la crise sanitaire survenue en 2020, dont les effets se poursuivent en 2021, a modifié sensiblement la conjoncture économique nationale et impacte la situation financière du régime Agirc-Arrco.

Ce constat a conduit le Conseil d'administration de la Fédération Agirc-Arrco, lors de sa séance d'octobre 2020, à reporter la fixation de la valeur d'achat pour 2021 et à exercer son devoir d'alerte conformément à l'article 29 de l'ANI du 17 novembre 2017, afin d'inviter les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel à engager des négociations sur le cadrage stratégique du régime.

Ces dernières, prenant acte de l'alerte du Conseil d'administration de la Fédération Agirc-Arrco et considérant les nouvelles projections financières du régime faisant état d'un niveau de réserves se situant en deçà de 6 mois de prestations à compter de 2029, affirment leur responsabilité constante à assurer l'équilibre financier global du régime Agirc-Arrco.

Dans ce cadre, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel, confirmant que l'ANI du 10 mai 2019 doit s'inscrire dans le respect de la règle du maintien d'un niveau de réserves au moins égal à 6 mois de prestations jusqu'en 2033 inclus, sur la base des projections actualisées par les services de la Fédération, conviennent des modifications suivantes de l'ANI du 10 mai 2019.

*

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

- Au deuxième alinéa, les mots : « Durant la période couverte par le présent accord (2019, 2020, 2021 et 2022) » sont remplacés par les mots : « Pour les exercices 2019 et 2020 » ;
- Au même alinéa, la dernière phrase est supprimée ;
- Après le deuxième alinéa, il est inséré les alinéas suivants : « Pour les exercices 2021 et 2022, par exception à l'application de l'article 27 de l'ANI du 17 novembre 2017, la valeur de service du point évolue au 1^{er} novembre comme les prix à la consommation hors tabac :
 - sans que l'écart entre l'évolution prévisionnelle des prix et l'évolution de la valeur de service du point ne puisse dépasser 0,5 point,

- et dans le respect du maintien d'un niveau de réserves techniques au moins égal à 6 mois de prestations dans la période courant jusqu'à fin 2033 ; la projection du niveau de réserves et les hypothèses qui la sous-tendent sont définies en annexe 1. »
- Avant le dernier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant : « En aucun cas pendant la période quadriennale (2019-2022) la valeur de service du point ne peut diminuer en valeur absolue ».
- Au dernier alinéa, les mots : « au paragraphe ci-dessus » sont remplacés par les mots : « aux alinéas précédents ».

L'article 2 est modifié comme suit :

- Au premier alinéa, les mots : « (2019, 2020, 2021, 2022) » sont remplacés par les mots : « 2019 et 2020 » ;
- Il est inséré après le dernier alinéa les deux alinéas suivants :
 - « Pour l'exercice 2021, la valeur d'achat du point reste inchangée par rapport à 2020.
 - « Pour l'exercice 2022, la valeur d'achat du point est fixée sur la base de l'évolution cumulée des exercices 2020 et 2021 du salaire annuel moyen des ressortissants du régime. »

L'article 5 est modifié comme suit :

- Les mots : « , 2020, 2021 et 2022 » sont remplacés par les mots : « et 2020 ».
- Il est ajouté l'alinéa suivant : « Pour les exercices 2021 et 2022, le montant global annuel précité est maintenu au niveau de l'exercice précédent, en euros courants. »

L'article 6 est modifié comme suit :

- Après les mots : « **6.1** Le Conseil d'administration », les mots : « veille à ce que » sont supprimés ;
- A l'alinéa **a)**, après les caractères : « **a)** », sont insérés les mots : « veille à ce que » ;
- A l'alinéa **b)**, après les caractères : « **b)** », sont insérés les mots : « dès lors que ».

Les annexes 1 (projections financières Agirc-Arrco sur la base du scénario « variante 2 ») **et 2** (scénario économique « variante 2 »), actualisées et jointes au présent avenant, se substituent aux annexes initiales de l'ANI du 10 mai 2019.

Les signataires demandent aux pouvoirs publics, dans le cadre des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale, l'extension et l'élargissement du présent avenant.

Fait à Paris, le